

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1926)

Rubrik: Avril 1926

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7 avril
1926

Ordonnance

sur

l'établissement et l'emploi des générateurs et récipients de vapeur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 avril 1925 concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs et récipients de vapeur;

Vu l'art. 2 et l'art. 14, N° 3, lettre e, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs et récipients de vapeur, du 9 avril 1925, sont applicables tant aux appareils de ce genre en usage dans des entreprises soumises à la loi fédérale concernant l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 juin 1911, à celle sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914, et à d'autres actes législatifs fédéraux, qu'aux appareils d'entreprises non assujetties à ces lois. Tombent également sous le coup des dites dispositions, les générateurs et récipients de vapeur établis et employés non à des fins industrielles, mais seulement pour les propres besoins de l'intéressé.

Les dispositions statuées ci-après sont au surplus réservées.

7 avril
1926

Les générateurs et récipients de vapeur mentionnés aux art. 4 et 5 de l'ordonnance fédérale ne sont soumis ni à la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, ni aux dispositions de la présente ordonnance. L'art. 11 ci-après est réservé.

Art. 2. L'installation d'un générateur ou récipient de vapeur ne peut avoir lieu que moyennant une autorisation préalable. La demande y relative sera présentée à la Direction de l'intérieur, lorsque l'appareil doit être établi dans une des exploitations visées en l'art. 5, nos 1 et 3, ci-après, et à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, s'il s'agit d'une autre entreprise assujettie à l'assurance-accidents obligatoire.

Art. 3. A la demande de permis seront joints, en double exemplaire :

- 1° un dessin à échelle, clair et coté, du générateur, du foyer et de la maçonnerie, du socle pour les générateurs verticaux, des carneaux et conduits de fumée, de la cheminée, etc.;
- 2° une description du générateur, comprenant : l'indication du but auquel il doit servir; le nom du constructeur; l'année de construction; le numéro de fabrication; le timbre prévu; la surface de chauffe; la capacité en eau et en vapeur; le type et les dimensions des soupapes de sûreté; les épaisseurs du métal et la construction; la surface de grille; le genre de foyer;
- 3° l'indication des matériaux employés, confirmée par des documents des usines. Dans des cas spéciaux, la légalisation de ces documents peut être exigée;

7 avril
1926

- 4° le plan (avec élévation et coupe) du local destiné à recevoir le générateur ou le récipient, avec indication de la destination et de la construction des locaux l'entourant directement;
- 5° pour les générateurs et récipients usagés, ou ceux qui ont déjà été soumis à l'épreuve hydraulique, les documents officiels exigés par l'organe de contrôle (art. 7), avec indication du nom du fournisseur et de l'emplacement antérieur.

Art. 4. La Direction de l'intérieur transmet les demandes, pour préavis, à l'inspectorat fédéral des fabriques s'il s'agit d'entreprises assujetties à la loi fédérale sur les fabriques, et à l'office de contrôle désigné plus loin lorsqu'il s'agit d'entreprises qui ne sont soumises ni à la loi précitée ni à celle sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Art. 5. Le permis est délivré :

- 1° pour les entreprises soumises à la loi fédérale sur les fabriques, par le Conseil-exécutif;
- 2° pour les autres entreprises assujetties à l'assurance-accidents obligatoire, par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, qui en avise la Direction de l'intérieur;
- 3° pour les autres exploitations mentionnées à l'art. 1^{er}, par la Direction de l'intérieur, dont la décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

Art. 6. Une fois obtenu le permis de l'autorité compétente à teneur de l'art. 5, l'entreprise devra encore se procurer pour le générateur ou récipient de vapeur le permis de construction et d'appropriation exigé par la loi cantonale sur l'industrie. L'auto-

risation déjà obtenue sera jointe à la demande dudit permis, faute de quoi l'autorité communale compétente selon l'art. 24 de la loi précitée ne pourra pas traiter cette requête.

7 avril
1926

Art. 7. La Société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur, à Zurich, est désignée comme organe de contrôle chargé par le Conseil-exécutif d'appliquer la présente ordonnance. Elle pourvoira en cette qualité à l'examen et aux épreuves de pression, à l'inspection de réception et au contrôle périodique (art. 34 à 42 de l'ord. féd.) des générateurs et récipients de vapeur. Une convention à passer avec la société par la Direction de l'intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, réglera les détails de cette exécution.

Art. 8. L'accès des générateurs et récipients de vapeur devra être permis en tout temps aux personnes commises à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 9. Le service et l'entretien des générateurs et récipients de vapeur ne peuvent être confiés qu'à des gens qualifiés et présentant les garanties nécessaires, à l'exclusion de toutes personnes âgées de moins de seize ans.

Art. 10. Les locaux où sont établis des appareils de ce genre doivent satisfaire aux exigences de l'art. 70 du décret concernant la police du feu du 1^{er} février 1897. L'organe de contrôle signalera toutes déficiences à la Direction de l'intérieur. Cette autorité prendra les mesures qu'il convient afin d'y remédier; s'il y a risque d'incendie, elle aura la faculté d'ordonner la suspension de l'emploi du générateur ou récipient jusqu'à ce que le nécessaire ait été fait.

7 avril
1926

Art. 11. L'organe de contrôle peut, si c'est nécessaire pour prévenir des accidents et des dommages matériels, surveiller également les parties d'une installation de générateurs ou récipients de vapeur auxquelles la présente ordonnance ne serait pas applicable, moyennant en avisant la Direction de l'intérieur.

Art. 12. Dans des cas spéciaux il est loisible au Conseil-exécutif d'autoriser ou de prescrire des dérogations à la présente ordonnance, après avoir pris l'avis de l'organe de contrôle ou sur la proposition de ce dernier.

Art. 13. Les décisions prises par l'organe de contrôle en exécution de la présente ordonnance peuvent être attaquées dans les 14 jours de leur notification devant la Direction de l'intérieur, dont l'arrêt peut de même faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

Art. 14. En cas d'explosion, le chef d'entreprise est tenu d'informer sans retard et simultanément la préfecture dont relève le lieu de l'exploitation et l'organe de contrôle. L'état de choses résultant de l'explosion ne sera modifié d'aucune manière avant l'enquête officielle, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un dommage encore plus considérable ou de sauver des vies humaines.

L'organe de contrôle fera rapport à la préfecture sur le résultat de l'enquête.

Art. 15. Les frais des inspections, examens, etc., effectués en conformité des dispositions qui précèdent seront supportés par les chefs d'entreprise, suivant un tarif de l'organe de contrôle approuvé par le Conseil-exécutif.

Art. 16. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle abroge celle du 16 février 1898 concernant l'établissement et l'exploitation des chaudières à vapeur, et sera insérée au Bulletin des lois.

7 avril
1926

Berne, le 7 avril 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

23 avril
1926

Règlement

concernant

l'enseignement ménager.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 25 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. L'enseignement ménager prévu par la loi précitée se donne :

dans les écoles complémentaires ménagères;
dans les cours ménagers;
dans les écoles ménagères;
à l'école journalière.

A. Les écoles complémentaires ménagères.

Art. 2. Dans les écoles complémentaires ménagères, tant facultatives qu'obligatoires, il doit être consacré à l'enseignement 160 heures au moins, qui peuvent être réparties sur plusieurs années. Si les conditions locales le justifient, la Direction de l'instruction publique pourra autoriser provisoirement une réduction de ce nombre d'heures.

Art. 3. Sont déclarés branches obligatoires pour toutes les écoles :

23 avril
1926

Economie domestique (alimentation, habillement, logement, cuisine, conservation des fruits et légumes);

travaux manuels;

hygiène et soin des malades.

Si le nombre des heures est réduit conformément à l'art. 2 ci-dessus, il y a lieu de faire un choix parmi les matières susindiquées.

Art. 4. Moyennant augmentation du nombre d'heures minimum, on pourra enseigner en outre les matières suivantes :

Lessivage et repassage, jardinage, comptabilité domestique, éducation, soin des nourrissons et des enfants, économie générale et instruction civique.

Art. 5. Dans les branches pratiques (cuisine, lessivage, repassage, travaux manuels et jardinage), le nombre des élèves ne devra pas être trop élevé, afin que chacune puisse suivre l'enseignement avec fruit. La Direction de l'instruction publique est autorisée à établir au besoin des règles à cet égard.

Art. 6. L'enseignement doit tendre non seulement à l'instruction ménagère des jeunes filles, mais aussi à la formation de leur caractère et de leur volonté. Si l'on donne des leçons spéciales d'initiation aux choses de la vie, les considérations théoriques devront s'inspirer étroitement de questions pratiques et aussi d'une bonne littérature appropriée.

Art. 7. La Direction de l'instruction publique pourra établir un programme restreint, comprenant essentiellement des branches pratiques, pour les élèves d'établissements d'instruction supérieure dans lesquels aucun enseignement ménager n'est donné et pour les

23 avril
1926

apprenties qui suivent une école complémentaire professionnelle ou commerciale. Le règlement de la commune de domicile de ces élèves et apprenties statuera si elles doivent accomplir ledit programme à l'école complémentaire ménagère ordinaire ou dans des cours spéciaux.

Pour les apprenties l'enseignement ménager devra se donner de façon que, outre les trois heures que le patron est tenu de leur accorder pour suivre l'école complémentaire professionnelle ou commerciale (art. 13 de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905), il ne les oblige pas de manquer encore une demi-journée de travail.

Dans les cas où l'admission de ces apprenties constituerait un obstacle à l'introduction de l'école complémentaire ménagère obligatoire, il est loisible à la Direction de l'instruction publique de les dispenser de l'enseignement ménager, à la requête de la commune et conformément à l'art. 18, dernier paragraphe, de la loi. Ladite Direction peut d'ailleurs accorder d'autres dispenses encore dans des cas particuliers.

Art. 8. Le corps enseignant tient un état des élèves, sur formule officielle, et y consigne la fréquentation.

Art. 9. Les élèves recevront à la fin de leur dernier cours un certificat sur formule officielle.

Art. 10. Les art. 2 à 6, 8 et 9 du présent règlement sont également applicables aux écoles complémentaires ménagères qui sont entretenues par des sociétés d'utilité publique.

B. Les cours ménagers.

Art. 11. Tout programme de cours ménager organisé par des communes ou des sociétés d'utilité publi-

que, qui n'embrasse qu'une partie des branches indiquées à l'art. 3, doit être soumis à la sanction de la Direction de l'instruction publique.

23 avril
1926

C. Les écoles ménagères.

Art. 12. Les écoles ménagères doivent remplir en tout cas le programme complet prévu aux art. 4 et 6 du présent règlement. Elles ont pour le surplus toute liberté en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement ménager.

D. L'enseignement ménager à l'école journalière.

Art. 13. L'enseignement ménager à l'école journalière comprend 120 heures au moins (sans les travaux à l'aiguille). Quand il commence déjà dans la huitième année scolaire, comme branche particulière, la plus grande partie du nombre des heures doit se donner dans la neuvième année.

Dans les communes où il n'y a que huit années d'école, le programme de l'enseignement ménager devra être accompli dans la dernière année.

Art. 14. Les branches qui entrent en ligne de compte pour ce degré sont :

Economie domestique (alimentation, cuisine, habillement, logement, arithmétique ménagère, se rattachant notamment à l'enseignement de la cuisine);

jardinage.

L'art. 6 du présent règlement est également applicable à ce degré.

Art. 15. Dans les cas où les conditions ne permettent pas de remplir ce programme, une réduction du

23 avril
1926

nombre des heures et du programme pourra être autorisée jusqu'à nouvel ordre.

E. Dispositions communes.

Art. 16. L'enseignement ménager se fonde sur les plans d'études approuvés par la Direction de l'instruction publique.

Art. 17. L'enseignement ménager est donné en règle générale par des maîtresses possédant un brevet reconnu par l'Etat et obtenu dans une école normale ménagère, ou un autre certificat établissant qu'elles ont reçu une instruction générale et ménagère suffisante (art. 28 de la loi). Il peut être confié également à des institutrices primaires et secondaires ou des maîtresses de couture possédant un certificat spécial. L'enseignement dans les autres branches peut être donné aussi par des instituteurs et institutrices des écoles primaires et moyennes sans certificat spécial.

Art. 18. Le règlement communal prévu par l'art. 31 de la loi établira les dispositions nécessaires concernant la nomination et la durée des fonctions de la commission de surveillance et du corps enseignant. Les places de maîtres et de maîtresses sont en règle générale mises au concours dans la Feuille officielle scolaire.

Art. 19. Les écoles complémentaires ménagères et l'enseignement ménager à l'école journalière sont sous la haute surveillance de la Direction de l'instruction publique et de ses organes. Cette Direction est autorisée à confier dans certains cas à des experts l'examen de questions d'ordre pédagogique et d'organisation, ainsi que la visite des écoles et cours ménagers.

Art. 20. Le présent règlement entrera en vigueur
dès sa publication.

23 avril
1926

Berne, le 23 avril 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.